

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**MAI 2016**

NUMERO SPECIAL N° 42

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté n° DDTM-SEAT-2016 n° 25 du 18 mars 2016 relatif à la lutte contre le doryphore</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>2</b>
<i>PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD</i> .....	2
<i>Arrêté préfectoral n° 35/2016 du 25 mai 2016 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale, les eaux intérieures françaises et lors du passage dans la rade de Cherbourg du navire « Harmony of the Seas » battant pavillon bahamas</i> .....	2

---

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### *Arrêté n° DDTM-SEAT-2016 n° 25 du 18 mars 2016 relatif à la lutte contre le doryphore*

Considérant que le doryphore, insecte figurant sur la liste des organismes nuisibles ci-dessus, n'est pas présent dans les îles anglo-normandes qui disposent au regard de cet organisme, d'un statut de zone protégée, telle que la définit la législation phytosanitaire européenne, Considérant que le défaut de régulation des populations de doryphore sur la côte ouest du département constitue un risque de dissémination de cet organisme vers les îles anglo-normandes,

**Art. 1 :** La lutte contre le doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say) est obligatoire sur tout le territoire des communes ou parties de communes dont les noms suivent :

AGON-COUTAINVILLE, ANGOVILLE-SUR-AY, ANNEVILLE-SUR-MER, ANNOVILLE, BACILLY, BARNEVILLE-CARTERET, BEAUBIGNY, BLAINVILLE-SUR-MER, BREHAL, BRETTEVILLE-SUR-AY, BREVILLE-SUR-MER, BRICQUEVILLE-LA-BLOUETTE, BRICQUEVILLE-SUR-MER, CANVILLE-LA-ROCQUE, CHAMPEAUX, COUDEVILLE-SUR-MER, CREANCES, DENNEVILLE, DONVILLE-LES-BAINS, DRAGEY-RONTHON, FLAMANVILLE, GEFFOSSES, GENETS, GLATIGNY, GOUVILLE-SUR-MER, GRANVILLE, HAUTEVILLE-SUR-MER, HEUGUEVILLE-SUR-SIENNE, JULLOUVILLE, LA HAYE-D'ECTOT, LE ROZEL, LES MOITIERS-D'ALLONNE, LES PIEUX, LESSAY, LINGREVILLE, LONGUEVILLE, MONTCHATON, MONTGARDON, MONTMARTIN-SUR-MER, ORVAL, PIERREVILLE, PIROU, PORTBAIL, REGNEVILLE-SUR-MER, ST-GEORGES-DE-LA-RIVIERE, ST-GERMAIN-LE-GAILLARD, ST-GERMAIN-SUR-AY, ST-JEAN-DE-LA-RIVIERE, ST-JEAN-LE-THOMAS, ST-LO-D'OURVILLE, ST-MALO-DE-LA-LANDE, ST-PAIR-SUR-MER, ST-REMY-DES-LANDES, SENOVILLE, SURTAINVILLE, SURVILLE, TOURVILLE-SUR-SIENNE, TREAUVILLE, VAINS, YQUELON.

**Art. 2 :** La période de lutte obligatoire s'étend du 15 juin au 31 juillet 2016.

Pendant cette période, toute personne physique ou morale, amateur ou professionnelle, cultivant de la pomme de terre, est tenue de rechercher la présence éventuelle sur son fonds du doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*, Say), sous l'une des formes suivantes : œuf, larve ou insecte adulte. Dès l'apparition d'une des formes mobiles, la personne responsable de la culture devra procéder à une application du produit phytosanitaire insecticide approprié. Cette application devra être renouvelée en fonction de l'évolution des pullulations.

**Art. 3 :** Des avis de traitement publiés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation, seront adressés aux maires pour affichage.

**Art. 4 :** Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont passibles des mesures prévues par l'article L. 251-10 du code rural et de la pêche maritime et des sanctions pénales mentionnées à l'article L. 251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Signé : Pour le Préfet, La secrétaire générale Cécile DINDAR

◆

---

## DIVERS

---

### Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord

#### *Arrêté préfectoral n° 35/2016 du 25 mai 2016 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale, les eaux intérieures françaises et lors du passage dans la rade de Cherbourg du navire « Harmony of the Seas » battant pavillon bahamas*

Considérant que le navire « Harmony of the Seas » (IMO 9682875), battant pavillon Bahamas, effectuera une escale dans le port de Cherbourg le 27 mai 2016 ;

Considérant que l'attrait et la curiosité attendus du public pour cette première escale imposent de réglementer la circulation des navires, embarcations ou engins ainsi que les activités nautiques, afin d'assurer la sécurité des évolutions du navire « Harmony of the Seas » dans son approche du port de Cherbourg et son transit dans la zone à usage mixte de la rade de ce dit port

**Art. 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent : **du vendredi 27 mai 2016 à compter de 05h00 jusqu'au vendredi 27 mai 2016 à 23h00 (heures locales)** lorsque le navire « *Harmony of the Seas* » se trouve soit :

- à une distance de moins de 3 milles nautiques de la passe de l'Ouest de la grande rade du port de Cherbourg ;
- dans la zone à usage mixte ou à l'intérieur du port militaire de Cherbourg telles qu'elles sont définies par l'arrêté interpréfectoral n° 07/2014 (n° 165/2014 DDTM/DML/CPC) du 10 février 2014 et par l'arrêté du Ministère de la Défense du 28 décembre 2015.

**Art. 2 :** La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits :

- à moins de 500 mètres autour du navire quand celui-ci se trouve à l'extérieur de la grande rade du port de Cherbourg ;
- à moins de 300 mètres autour du navire quand celui-ci se trouve dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;

**Art. 3 :** 3.1 - Les interdictions concernant la zone à usage mixte du port de Cherbourg sont portées à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :

- de jour, la flamme du code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux ROUGE ROUGE BLANC.

Elles sont d'application immédiate.

3.2 - Par contact VHF sur canal 12 et pour des raisons tenant à leur exploitation, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander au commandant de la base navale, via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.

**Art. 4 :** Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas : au navire « *Harmony of the Seas* » ; aux navires armés par des agents de l'État ; aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon le cas et les modalités prévus à l'article 3.2 du présent arrêté ; aux navires en détresse et aux navires portant prompt secours.

**Art. 5 :** Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises et dans l'ensemble des zones précitées, un navire, engin ou embarcation destinés à pénétrer dans les zones interdites mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 6 :** Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux décisions prises pour son application exposent leurs auteurs aux poursuites, peines et sanctions prévues par les articles R.610-5 du code pénal et L.5242-1 à L.5242-6-1 et L.5337-3 du code des transports.

**Art. 7 :** Le commandant de la zone maritime, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et

au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par délégation, le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe, chef de la division « action de l'État en mer » : TanneGuy ROCHE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° 35/2016 du 25 mai 2016

